

**Règlement ministériel du 29 janvier 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC1 entre les lieux-dits «Grasbësch » et « Kockelscheier » suite à des dégâts de tempête.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC1 entre les lieux-dits « Grasbësch » et « Kockelscheier »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** .- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et des piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC1 (P.K. 17.575 – 17.930) entre les lieux-dits «Grasbësch » et « Kockelscheier ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 29 janvier 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 janvier 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**